



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-036**

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

• 56-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SAS TY WORK (1 page) Page 4

• 56-2023-04-21-00006 - Arrêté Préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL "GALLO" à LE FAOUET (2 pages) Page 5

• 56-2023-04-27-00001 - Décision favorable de la C.D.A.C. du mercredi 26 avril 2023 à la demande formulée par la SCI CARDINET représentée par M. William TAURY-LE-GAL en qualité de gérant, tendant à obtenir la création d'un ensemble commercial par la création de deux activités commerciales (une activité d'équipement de la maison à l enseigne JYSK d'une surface de vente de 930 m² et une animalerie à l enseigne TOM&CO d'une surface de vente de 530 m²) situées section DH N°413 et DH N° 414 au 53 et 55 Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000) (4 pages) Page 7

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

• 56-2023-04-17-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) Centre ancien de Pontivy (56) (2 pages) Page 11

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

• 56-2023-04-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-03-093 du 27 avril 2023 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (4 pages) Page 13

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

• 56-2023-04-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2023 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.13.7 – Rivière de Noyal (groupe 3 - bivalves non-fouisseurs (2 pages) Page 17

• 56-2023-04-27-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2023 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2) (2 pages) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

• 56-2023-04-21-00005 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 17 janvier 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de douze nids d'hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum), trois nids de moineaux domestiques (Passer domesticus) et un nid de mésange bleu (Cyanistes caeruleus) dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments puis de reconstruction de logements et de commerces sur la commune de Guidel (2 pages) Page 21

• 56-2023-04-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (Larus argentatus) sur la commune de Quiberon (2 pages) Page 23

• 56-2023-04-21-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens et insectes dans le cadre d'un programme d'inventaire de la biodiversité et d'évaluation de la qualité des milieux lenticules dans le département du Morbihan. (2 pages) Page 25

• 56-2023-04-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée (2 pages) Page 27

• 56-2023-04-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères protégées dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien de Gueltas (2 pages)	Page 29
• 56-2023-04-20-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la stérilisation des œufs de goélands argentés (<i>Larus argentatus</i>) et goélands bruns (<i>Larus fuscus</i>) sur la commune de Lorient dans le cadre du dispositif de contrôle de leurs populations (2 pages)	Page 31
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle insertion emploi et solidarité	
• 56-2023-04-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 fixant la nouvelle composition du conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs pompiers volontaires (2 pages)	Page 33
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2023-04-17-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0020 du 17/04/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Inguiniel (Morbihan) (5 pages)	Page 35
• 56-2023-04-17-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0021 du 17/04/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan) (6 pages)	Page 40
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /	
• 56-2023-04-17-00004 - Arrêté du 17 avril 2023 portant désignation des membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité ouest (2 pages)	Page 46



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS TY WORK**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Madame Anne-Lise CAHART, Présidente et Monsieur Cyril CAHART, Directeur Général Opérationnel de la SAS « TY WORK » dont le siège social est situé Z.A. Kerhoas – 3 boulevard Jean Monnet 56260 Larmor-Plage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS « TY WORK » dont le siège social est situé Z.A. Kerhoas – 3 boulevard Jean Monnet 56260 Larmor-Plage, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère, Z.A. Kerhoas – 3 boulevard Jean Monnet 56260 Larmor-Plage.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2023-4.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25/04/2023

Le Préfet,



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2023
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « GALLO » représentée par Monsieur Laurent GALLO, dont le siège social se situe 115 Rue de la gare à GUISCRIF (56560) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire situé Rue Saint Fiacre à LE FAOUE (56320) ;
- Vu la modification dans la gérance de la SARL « GALLO » située 115 Rue de la gare à GUISCRIF (56) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Article 2: la SAS JO LE BOEDÉC gérée par la SAS FUNE BRETAGNE elle même gérée par la SARL INVEST représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe 26 Rue Maurice Ravel à PONTIVY (56300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire dénommé SARL « GALLO » sis Rue Saint Fiacre à LE FAOUE

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Le Faouët (56) et au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le Secerétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 avril 2023 prises sous la présidence de Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Cheffe du Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI CARDINET représentée par M. William TAURY-LE-GAL en qualité de gérant, tendant à obtenir la création d'un ensemble commercial par la création de deux activités commerciales (une activité d'équipement de la maison à l enseigne JYSK d'une surface de vente de 930 m² et une animalerie à l'enseigne TOM&CO d'une surface de vente de 530 m²) situées section DH N°413 et DH N° 414 au 53 et 55 Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet respecte les critères et les enjeux du SCOT, notamment la réorganisation physique des bâtis, qui vise à améliorer le visuel de la zone de Kerlann, et l'accompagnement du renouveau commercial du site ;

CONSIDERANT que les bâtiments destinés à accueillir le projet sont actuellement en état de friche et que la réalisation du projet, réhabilitation des bâtis et aménagement d'espaces verts, contribuera à l'amélioration visuelle du secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune friche commerciale ou industrielle n'est en mesure d'accueillir ces activités à l'échelle du centre-ville de Vannes

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Olivier LE BRUN représentant la mairie de VANNES
- M. François MOUSSET, Représentant le président de « Golfe du Morbihan-Vannes Agglo » au titre de l'EPCI
- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de « Golfe du Morbihan-Vannes » au titre du SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Elodie LE FLOC'H, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la SCI CARDINET représentée par M. William TAURY-LE-GAL en qualité de gérant, tendant à obtenir la création d'un ensemble commercial par la création de deux activités commerciales (une activité d'équipement de la maison à l'enseigne JYSK d'une surface de vente de 930 m² et une animalerie à l'enseigne TOM&CO d'une surface de vente de 530 m²) situées section DH N°413 et DH N° 414 au 53 et 55 Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000).

Vannes , le 27 avril 2023
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / GNAG²
N° 415 DU 26/04/23

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		3243		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		DH 413 - 414		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		310	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		néant	
	Éoliennes (nombre et localisation)		néant	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Reprise de friches commerciales			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			Aucune indication au dossier			
			SV/magasin ³						
			Secteur (1 ou 2)						
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1460						
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2					
		SV/magasin ⁴		930	530				
		Secteur (1 ou 2)		2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	20					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	36					
			Electrique/hybride	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	30					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté déclarant d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) Centre ancien de Pontivy (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 121-1 et suivants, L 411-1, R 112-23, R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M.Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pontivy en date du 10 octobre 2022 approuvant le lancement d'une opération de restauration immobilière et sollicitant la mise à enquête préalable du dossier de déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière portant sur le premier programme de travaux de réhabilitation d'immeubles situés dans le centre ancien de la ville de Pontivy;
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus le 10 février 2023, et son avis favorable assorti d'une recommandation ;
- Vu** le courrier de la Maire de Pontivy en date du 8 mars 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par la maire de Pontivy pour être soumis à l'enquête ;
- Considérant** que l'enquête publique est close depuis mois d'un an à la date du présent arrêté ;
- Considérant** la demande de la commune tenant à la prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur ;
- Considérant** que le centre ville ancien de Pontivy comprend du patrimoine bâti ancien qu'il convient de préserver ;
- Considérant** que la restauration de ces ensembles immobiliers s'inscrit dans un projet plus global dénommé « Coeur de ville » et contribuera à favoriser l'attractivité du centre-ville ;
- Considérant** que cette opération répond au besoin de créer en centre-ville une offre de logements diversifiée et de qualité ;
- Considérant** que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte tenu des avantages attendus par cette opération en matière de mobilisation d'un parc vacant et de mise en valeur du patrimoine culturel et historique de ce quartier ;
- Considérant** que l'ORI permet de garantir la réalisation de travaux de restauration sur les immeubles identifiés, en partie dégradés, et leur restauration complète, de façon qualitative et pérenne ;
- Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux prévus dans le cadre du premier programme d'opération de restauration immobilière (ORI), portant sur les immeubles suivants du centre-ville ancien de Pontivy :

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

- 2 rue de l'Ancien Pont/11 rue du Pont
- 3 rue du Perroquet
- 4 place Bisson/ 3 quai de Presbourg
- 5/7 rue de la Motte
- 10 rue des Forges
- 65 rue du Général de Gaulle
- 67/69 rue du Général de Gaulle
- 4 rue Emile Souvestre/3 place Anne de Bretagne

conformément au périmètre de ce programme (annexe 1), à la liste des immeubles et programme des travaux (annexe 2) par bâtiments décrits dans le dossier soumis à enquête.

Ces pièces annexes peuvent être consultées à la Préfecture, place du Général de Gaulle à Vannes – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme ou en mairie de Pontivy.

Article 2 –

Conformément à l'article L 313-4-2 du code de l'urbanisme, la maire de Pontivy arrêtera pour chaque immeuble à restaurer le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera et qu'il lui appartiendra de notifier à chaque propriétaire ou co-propriétaire.

Les travaux devront être réalisés par les propriétaires des immeubles concernés dans le délai prescrit. A défaut, la ville de Pontivy pourra procéder à leur acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation.

La présente déclaration d'utilité publique ouvre un droit de délaissement aux propriétaires, opposable à la commune de Pontivy.

Article 3 –

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration immobilière sont soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme. Les travaux doivent également être compatibles avec la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 313-25 du Code de l'urbanisme.

Article 4 –

Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 5 –

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie de Pontivy pendant une durée de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de deux mois.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, la maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 avril 2023

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03-093 PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INTE/9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est l'organe compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. **La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-3 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
2. **L'accessibilité aux personnes handicapées** conformément notamment aux dispositions des articles L. 161-1 et suivants et R 162-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
3. **Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics**, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
4. **Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R. 4227-1 et suivants du code du travail.
5. **La protection des forêts contre les risques d'incendie** visée à l'article R.321-6 du code forestier.
6. **L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article D. 312-26 du code du sport.
7. **Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 et suivants du code de l'environnement.
8. **La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions du code de la voirie routière et aux articles L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme.
9. **Les études de sécurité publique**, conformément notamment aux articles L. 114-1 et suivants et R 424-5-1 et suivants du code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 : La commission de sécurité **n'a pas compétence en matière de solidité**. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 5 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

Les représentants des services de l'État

1 – Pour toutes les attributions de la commission

a) les représentants des services de l'État qui sont soit de catégorie A, soit du grade d'officier :

- le directeur adjoint de cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale
 - *service départemental jeunesse, engagement et sport* ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental des territoires et de la mer

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) trois conseillers départementaux

- titulaires
 - ✓ Madame Karine BELLEC
 - ✓ Madame Marie-Odile JARLIGANT
 - ✓ Monsieur Mathieu GLAZ
- suppléants
 - ✓ Monsieur Michel JALU
 - ✓ Monsieur Fabrice ROBELET
 - ✓ Madame Marie LE BOTERFF

d) trois maires

- titulaires
 - ✓ Monsieur Yann IHUEL, maire de Monteneuf
 - ✓ Monsieur Daniel MANENC, maire de Saint Léry
 - ✓ Monsieur Michel MORVANT, maire de Plouray
- suppléants
 - ✓ Madame Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, maire de Molac
 - ✓ Madame Marie-José CARLAC, maire de Lanvéégen
 - ✓ Monsieur Joseph LE BOUEDEC, maire de Guern

2 – En fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou un membre du conseil qu'il aura désigné.

3 – En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- **un représentant de la profession d'architecte**
 - ✓ titulaire Monsieur Claude LE CORRE
 - ✓ suppléant Monsieur Thomas COLLET

4 – En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées

- **4 représentants des associations de personnes handicapées du département**
 - ✓ Le président de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) ou son représentant
 - ✓ Le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
 - ✓ Le président de l'association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (AIPSH) ou son représentant
 - ✓ Le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou son suppléant

et en fonction des affaires traitées :

- **3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**
 - ✓ Le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Morbihan ou son représentant
 - ✓ Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de niveau départemental du Morbihan ou son représentant
 - ✓ Le président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) du Morbihan ou son représentant

- **3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement**
 - ✓ Le président de l'organisme HLM ESH les Ajoncs ou son représentant
 - ✓ Le président de l'organisme HLM Bretagne Morbihan Habitat ou son représentant
 - ✓ Le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

- **3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics**
 - ✓ Le président du conseil régional ou son représentant
 - ✓ Le président du conseil départemental ou son représentant
 - ✓ Un représentant désigné de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan

5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- ✓ Le président du comité départemental olympique et sportif du Morbihan ou son représentant
- ✓ Les représentants des fédérations sportives concernées
- ✓ Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation d'infrastructures sport et loisir Qualisport et le propriétaire de l'enceinte sportive

6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- ✓ Le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- ✓ Un représentant des comités communaux des feux de forêts
- ✓ Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

- ✓ Un représentant des exploitants

Article 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1 a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1 a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant.

Article 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée.

Article 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 12 : Les sous-commissions départementales spécialisées suivantes sont instituées :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 13 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture du Morbihan.

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2023

Le Préfet,
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AVRIL 2023

portant **déclassement temporaire de A en B** de la zone de production conchylicole
n° 56.13.7 – Rivière de Noyal (groupe 3 - bivalves non-fouisseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **19 et 24 avril 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS les **19 et 24 avril 2023**, montrent une contamination bactérienne de **780 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de **700 E-coli / 100 g CLI** pour la zone de production conchylicole **n° 56.13.7 – Rivière de Noyal – classée A** pour le groupe 3, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La zone de production conchylicole n° 56.13.7 – **Rivière de Noyal** est déclassée temporairement de A en B à compter du **24 avril 2023 pour tous les coquillages du groupe 3** (bivalves non-fouisseurs).

Article 2 : **Les huîtres** récoltées et/ou pêchées dans la zone de production conchylicole n° 56.13.7 – **Rivière de Noyal** depuis le **17 avril 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **17 avril 2023**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 avril 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2023
portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
 - Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **19 et 27 avril 2023** ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les palourdes prélevées les **17 et 25 avril 2023** dans la zone n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** (classée A pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **13 avril 2023** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 – bivalves fouisseurs)

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 17 janvier 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de douze nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), trois nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) et un nid de mésange bleu (*Cyanistes caeruleus*) dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments puis de reconstruction de logements et de commerces sur la commune de Guidel.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

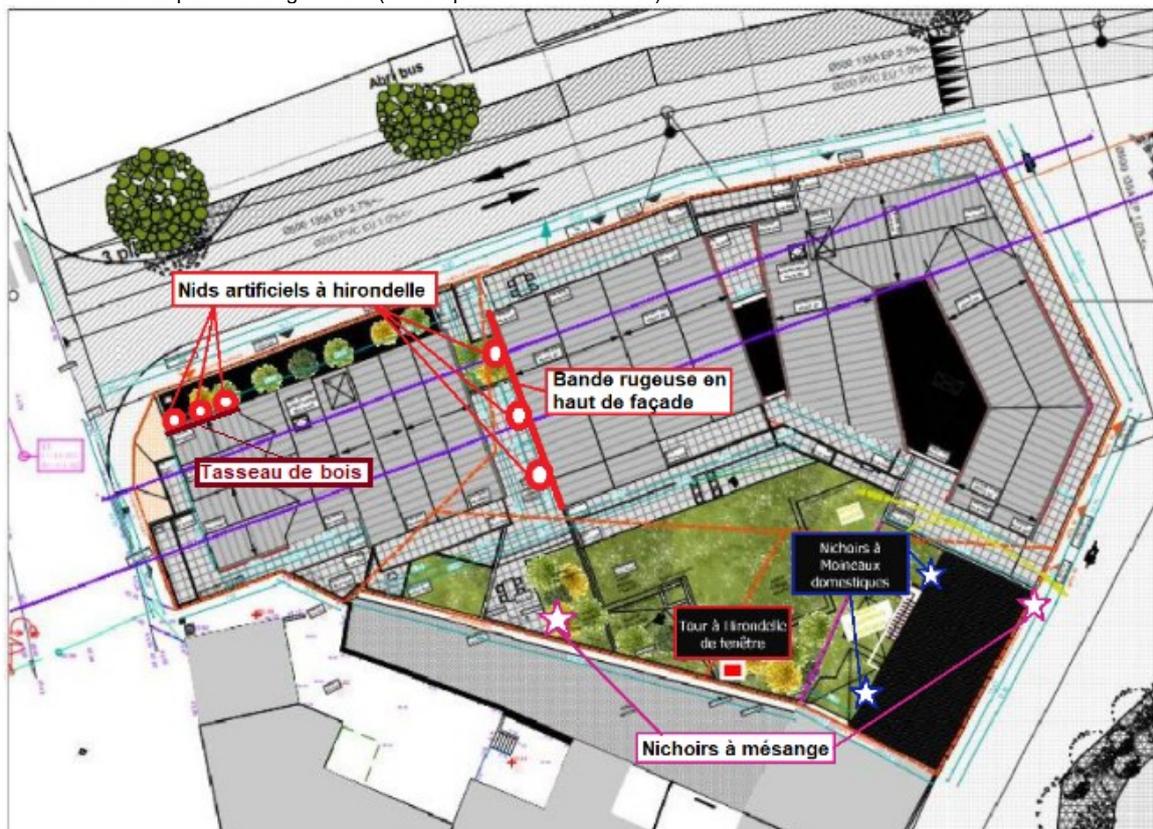
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 juillet 2022 et établie par la SCCV GUIDEL JAFFRE, 25 place de l'église, 56270 Ploemeur concernant la destruction de douze nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) trois nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) et un nid de mésange bleu (*Cyanistes caeruleus*) dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments puis de reconstruction de logements et de commerces sur la commune de Guidel;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de douze nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), trois nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) et un nid de mésange bleu (*Cyanistes caeruleus*) dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments puis de reconstruction de logements et de commerces sur la commune de Guidel ;
Vu le mail du 6 avril 2023 de la société civile de construction vente (SCCV) Guidel Jaffre, indiquant une modification du bâtiment ayant vocation à accueillir les nids artificiels pour hirondelles de fenêtre du fait d'un refus d'autorisation ;
Considérant que le bâtiment ayant vocation à accueillir les nids artificiels pour les hirondelles de fenêtre l'ancienne école Polignac, située rue Jean-Pierre Calloch à Guidel, remplit l'ensemble des conditions nécessaires pour être favorable à leur installation ;
Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartitions naturelles, notamment du fait des mesures définies dans le présent arrêté ainsi que celles prescrites dans les autres arrêtés préfectoraux relatifs au même projet ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023
La mesure MC1 détaillée à l'annexe 2 est modifiée comme suit :

MC1	Mise en place de nids artificiels pour hirondelles de fenêtre, moineaux domestiques et mésange bleue.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la destruction des nids d'hirondelle de fenêtre, de moineaux domestiques et de mésange bleue par l'installation de nids artificiels.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	Avant-travaux	Travaux	Post-travaux
	X	X	
LOCALISATION	Façades des bâtiments reconstruits (voir schéma).		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE <ul style="list-style-type: none"> • <u>Hirondelle de fenêtre</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'une tour à hirondelle composée de 24 nids artificiels pour hirondelle de fenêtre ; - Installation de 6 nids artificiels en façade des bâtiments reconstruits ; - <u>Installation de 16 nids artificiels en façade de l'ancienne école Polignac située rue Jean-Pierre Calloch.</u> <p>Les 24 nids artificiels de la tour à hirondelle et les 16 nids artificiels en façade de l'ancienne école Polignac devront être installés dès le démarrage des travaux de démolition des anciens bâtiments et au plus tard avant le début de la période de nidification des hirondelles soit avant le 15 mars.</p> <p>Les nids artificiels pour hirondelles de fenêtre devront être installés en face d'un secteur dégagé pour permettre aux oiseaux d'effectuer des aller-retour sans obstacles. Les nids artificiels devront être installés de manière à être inaccessible pour les potentiels prédateurs (chats domestiques notamment). Des planches de propretés pourront être installées à l'aplomb des nids afin d'éviter les salissures.</p>			

- **Moineaux domestiques :**
- Installation de 6 nids artificiels pour moineaux domestiques sur le bâtiment conservé donnant sur la cours intérieure (voir emplacement ci-dessous).
- **Mésange bleue :**
- Installation de 2 nids pour mésange bleue (voir emplacement ci-dessous).



- **Entretien des nichoirs artificiels :**
- L'ensemble des nichoirs artificiels installés devront faire l'objet d'une inspection annuelle en dehors de la période de présence des espèces. Ils devront être nettoyés en tant que de besoin afin d'éviter tout risque de parasitisme. En cas de détérioration, les nids devront être remplacés afin de garantir le nombre de nids prévus dans le présent arrêté.
Les nids artificiels devront être installés de façon à être inaccessible pour le potentiel prédateur (chats domestiques notamment).

Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Quiberon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 1^{er} mars 2023 et établie par mairie de Quiberon concernant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection, la sécurité et la santé publique sur la commune de Quiberon ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 15 au 29 mars 2023 inclus ;
Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;
Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publique ;
Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier, en préservant un secteur de repli, ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la mairie de Quiberon, 7 rue de Verdun, CS 90801, 56170 Quiberon.
Le mandataire désigné dans cette autorisation est le prestataire professionnel désigné par la mairie de Quiberon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) de 30 nids maximum

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Seuls les nids présentant un risque de nuisance pour les usagers doivent faire l'objet d'une stérilisation des œufs.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1^{er} traitement entre le 15 avril et le 15 mai
- 2^{ème} traitement (nouvelles pontes) entre le 15 mai et le 15 juin

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Quiberon.

Une partie de la commune identifiée en amont des opérations comme zone de report ne fera pas l'objet de stérilisation d'œufs de goélands afin de servir de zone refuge pour l'espèce.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2023.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation et ses mandataires s'engagent dans un suivi annuel des populations de goéland à l'échelle de la ville. Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

Il s'engage également dans un suivi périodique de l'état des populations de goélands et de l'évolution de leurs sites de nidification à l'échelle de la commune de Quiberon et ses alentours.

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans les trois mois qui suivent la fin des opérations. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie

utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits), ainsi que les résultats des suivis prévus à l'article 5.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 24 avril 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
du Morbihan et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques,
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens et insectes dans le cadre d'un programme d'inventaire de la biodiversité et d'évaluation de la qualité des milieux lentiques dans le département du Morbihan.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 31 mars 2023 et établie par la Fédération des chasseurs du Morbihan, 6 rue François Joseph Broussais, 56010 Vannes, concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité et d'évaluation de la qualité des milieux lentiques ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces dans le cadre d'un projet régional visant à alimenter les bases de données régionales (Observatoire breton des amphibiens) et nationales (INPN) ;
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et de suivi prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et d'insectes et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la Fédération départementale de chasse du Morbihan domiciliée au 6 rue François Joseph BROUSSAIS 56010 VANNES et, représentée son président par monsieur Maurice JOUBAUD. Les personnes chargées des opérations d'inventaire devront être titulaires de formation et connaissance en écologie des amphibiens et insectes (BTS GPN, Master 2 en écologie).

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et capture à la nasse de toutes espèces d'amphibiens et d'insectes.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les pièges utilisés pour la capture doivent être relevés au minimum toutes les 24 heures. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement après identification de l'espèce et collecte des données. Le transport après capture est interdit.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'année 2023.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des milieux aquatiques stagnants du département du Morbihan.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de la période sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégées dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 avril 2023 et établie par le bureau d'étude Biotope, Agence Pays de la Loire, BP 60103, 44201 Nantes cedex 2, concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégées dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée ;
Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisés en 2018 ;
Considérant que la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés relatif au suivi poste-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan entrent dans le cadre d'un suivi à caractère scientifique permettant ainsi la délivrance d'une dérogation sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces dans le cadre de l'exploitation du parc éolien des Moulins du Lohan ;
Considérant que les opérations de détention et de transport de cadavre n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et de suivi prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le bureau d'étude Biotope SAS, agence Pays de la Loire, 18 rue Paul Ramadier, BP 60103, 44201 Nantes cedex 2.

Les personnes chargées des opérations de récolte, de transport et de détention de cadavre de chiroptères protégés seront salariés du bureau d'étude Biotope, ayant suivi une formation en biologie (BTS, licence, master ou diplôme d'ingénieur) et formés aux inventaires de terrain.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la récolte, le transport et la détention de cadavre de l'ensemble des espèces de chiroptères protégés mentionnées dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les actions de récolte, transport et détention de cadavre de chiroptères protégés ne devront intervenir que dans le cadre exclusif du suivi poste implantation du parc éolien des Moulins du Lohan lorsque l'identification de l'espèce ne peut être déterminée par observation visuelle sur place.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'année 2023.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée pour les actions de récolte de cadavre ainsi que sur les locaux du bureau d'étude Biotope SAS, Agence de Pays de la Loire, situé 18 rue Paul Ramadier, 44201 Nantes concernant le transport et la détention.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des cadavres de spécimens de chiroptères ayant nécessité une récolte puis une analyse en laboratoire pour être identifié.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères protégées dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien de Gueltas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 5 avril 2023 et établie par le bureau d'étude TBM environnement (Agence Ouest d'Ecosphère), 2 rue de Suède – bloc III, 56400 Auray, concernant la détention et le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères protégées dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien de Gueltas ;
Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisés en 2018 ;
Considérant que la détention et le transport de cadavres d'oiseaux et de chiroptères protégés relatif au suivi post-implantation du parc éolien de Gueltas entrent dans le cadre d'un suivi à caractère scientifique permettant ainsi la délivrance d'une dérogation sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Gueltas ;
Considérant que les opérations de détention et de transport de cadavre n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et de suivi prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du suivi post-implantation du parc éolien de Gueltas et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le bureau d'étude TBM Environnement domiciliée au 2 rue de Suède – bloc III, 56400 Auray.

Les personnes chargées des opérations de récolte, de transport et de détention de cadavre d'oiseaux et de chiroptères protégés sont :

- Michaël Roche, chargé de projet en écologie ;
- Yves David, chargé de projet en écologie ;
- Valentin Guiho, technicien en écologie ;
- Jean Courtin, technicien en écologie ;
- Quentin Le Bayon, technicien en écologie ;
- Alice Desdevant, technicienne en écologie ;
- Guillaume Le Guen, technicien en écologie ;
- Sébastien Roué, chiroptérologue.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la récolte, le transport et la détention de cadavre de l'ensemble des espèces d'oiseaux protégés mentionnées dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la récolte, le transport et la détention de cadavre de l'ensemble des espèces de chiroptères protégés mentionnées dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les actions de récolte, transport et détention de cadavre d'oiseaux et de chiroptères protégés ne devront intervenir que dans le cadre exclusif du suivi post-implantation du parc éolien de Gueltas lorsque l'identification de l'espèce ne peut être déterminée par observation visuelle sur place.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'année 2023.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le parc éolien de Gueltas pour les actions de récolte de cadavre ainsi que sur les locaux du bureau

d'étude TBM Environnement d'Auray (2 rue de Suède – bloc III, 56400 Auray) concernant le transport et la détention.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des cadavres de spécimens d'oiseaux et de chiroptères ayant nécessité une récolte puis une analyse en laboratoire pour être identifié.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023. Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur la commune de Lorient dans le cadre du dispositif de contrôle de leurs populations

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
Vu la demande formulée le 14 février 2023 par la ville de Lorient, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) et de goélands bruns (*Larus fuscus*) pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des sécurité et santé publiques sur la ville de Lorient ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 1^{er} au 15 mars 2023 ;
Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;
Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publique ;
Considérant les l'ensemble des mesures préventives sont mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés et bruns ;
Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier, en préservant un secteur de repli sur le territoire communal, ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) et de l'espèce *Larus fuscus* (Goéland brun) ;
Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la mairie de Lorient, 2 Boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient.

Les mandataires désignés dans cette autorisation sont les prestataires professionnels désignés par la ville de Lorient, NAVAL GROUP (pour leur site sur la commune de Lorient) et la SEM Lorient Keroman (pour le port de pêche), chacun étant garant du respect des prescriptions propres à leur territoire de compétence comme précisé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- ▶ la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* de 400 nids maximum .
- ▶ la stérilisation des œufs de *Larus fuscus* de 30 nids maximum.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1^{er} traitement entre le 15 avril et le 15 mai
- 2^{ème} traitement (nouvelles pontes) entre le 15 mai et le 15 juin

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur trois secteurs de la commune de Lorient : Zone résidentielle de Lorient, site de Naval Group (pour la partie située à Lorient uniquement) et le port de pêche de Lorient. La responsabilité des opérations est assurée pour chaque secteur, respectivement, par la ville de Lorient, Naval Group et la SEM Lorient Keroman.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2025.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation et ses mandataires s'engagent dans un suivi annuel des populations de goéland à l'échelle de la ville de Lorient. Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

Il s'engage également dans un suivi périodique de l'état des populations de goélands et de l'évolution de leurs sites de nidification à l'échelle de l'agglomération de Lorient agglomération. Ce suivi est mené en partenariat avec les différents partenaires concernés.

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans les trois mois qui suivent la fin des opérations. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits), ainsi que les résultats des suivis prévus à l'article 5.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM 56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 20 avril 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques,

Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition du conseil médical plénier
compétent à l'égard des sapeurs pompiers volontaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris par application de la loi n 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret du Président de la république en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 Mars 2021, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2005 modifiant l'article 2 du décret n° 92.620 du 07 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme en ce qui concerne la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 modifiant les membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2021 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan et modifiée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 fixant la composition du collège médical pour le conseil médical réuni en formation restreinte et en formation plénière dans le Morbihan ;
- VU la désignation par le Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger en conseil médical plénier pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- CONSIDÉRANT la désignation du conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan du 13 septembre 2021 et celle faisant suite à l'arrêté relatif à la composition du CCDSPV du 26 Janvier 2023 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est abrogé. Sont désignés comme membres du conseil médical plénier compétent pour les sapeurs pompiers volontaires du Morbihan :

1 - En tant que représentant le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

Titulaire

Madame Christine PENHOUE
Mr le Contrôleur Général Jean-François GOUY
directeur départemental du SDIS

Suppléant

Monsieur Guy DERBOIS
Monsieur le Colonel Olivier PIEDECOQ
directeur-adjoint du SDIS

2 – Pour les représentants du personnel des sapeurs pompiers volontaires

Officier des sapeurs pompiers volontaires

Titulaires

Mr Guénaél LABAS
Mr Laurent EVANO

Suppléant

Mr Fabrice TONNEL
Mr Joël LE CORNEC

Adjudant

Mme Blandine PROTAIS

Mr Yannick ROUDOT

Sergent

Mme Rachel LE GLAUNEC

Mr Anthony VOVARD

Caporal

Mr Nicolas GEORGELIN

Mr Elouen BEDOJET

Sapeur

Mme Emmanuelle GUEHENNEUX

Article 2 : La présidence est assurée par le Dr BRAMOULLE-CATTEAU Nadine, en cas d'absence et conformément au décret susvisé, la présidente doit désigner un autre médecin mentionné sur l'arrêté du 21 novembre 2022 ou le plus âgé d'entre eux.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants.es du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Service départemental d'incendie et de secours tiendra informé la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan de tout changement dans la désignation des participants appelés à siéger en conseil médical plénier.

Article 4 : le conseil médical plénier ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins, un représentant de l'administration et un représentant des sapeurs pompiers doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044
RENNES CEDEX, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site :
<https://www.telerecours.fr>

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 Avril 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0020 du 17/04/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Inguiniel (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12//04/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Inguiniel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Inguiniel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine. sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

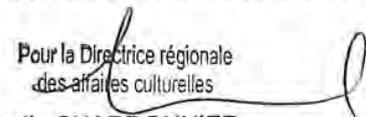
Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Inguiniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/04/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

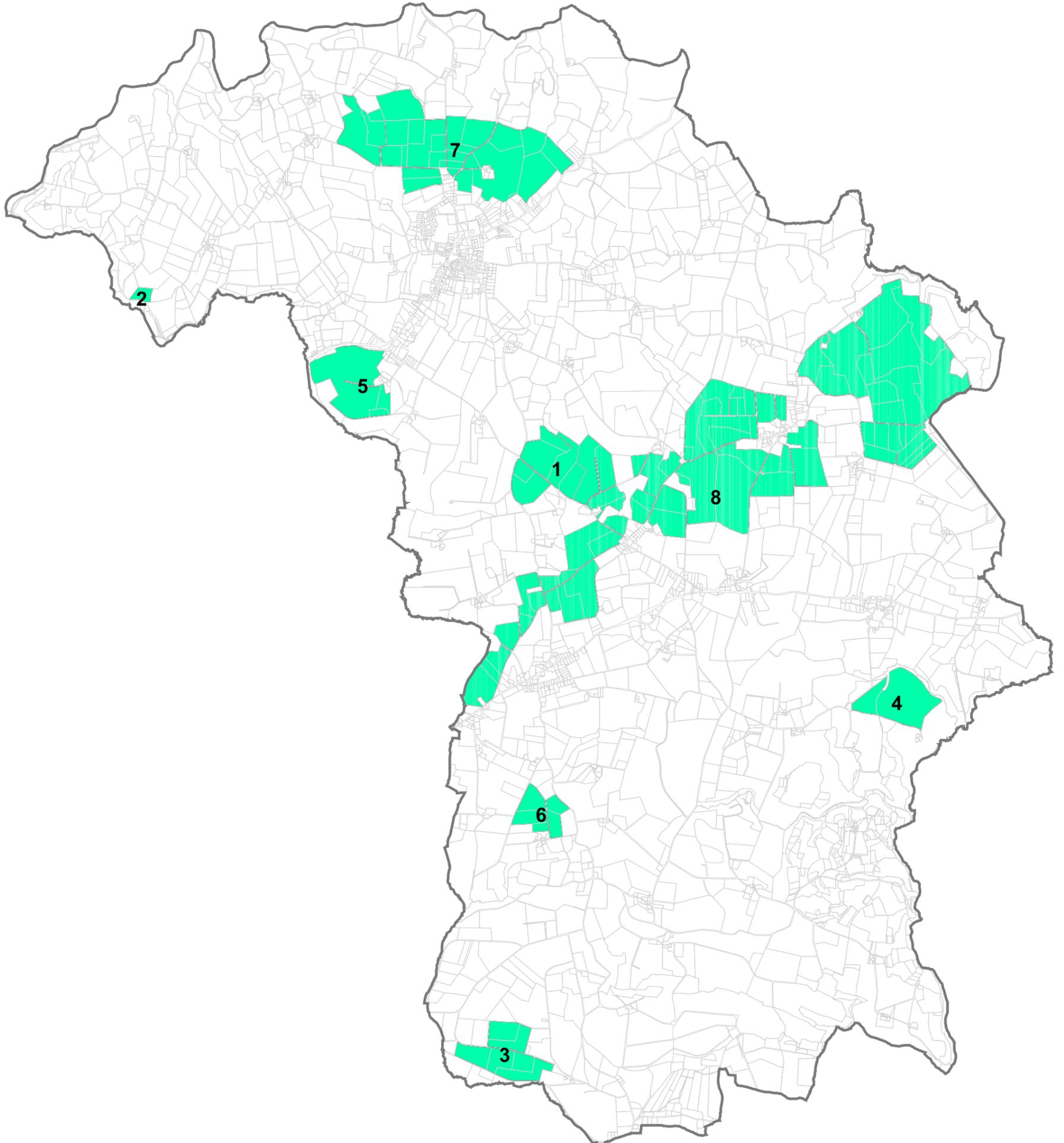
lundi 20 mars 2023

INGUINIEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023;WV.24;WV.25;WX.19;WX.20;WX.21;WX.39;WX.40	2167 / 56 089 0003 / INGUINIEL / KERVEN TEIGNOUSE / KERVEN TEIGNOUSE / exploitation agricole / habitat / Age du bronze - Gallo-romain
2	2023 ; YW.163	3326 / 56 089 0004 / INGUINIEL / LE MOUSTOIR / LE MOUSTOIR / sépulture / Age du fer ?
3	2023;WL.10;WL.11;WL.12;WL.6;YD.12;YD.13	8736 / 56 089 0008 / INGUINIEL / Parc-Guen / Penhoët-Organ / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2023 : WC.13;WC.51	11960 / 56 089 0012 / INGUINIEL / LA FONTAINE ST JEAN / KERGANIET ST CLAUDE / Epoque indéterminée / enclos
5	2023:WY.141;WY.92;WY.93	15350 / 56 089 0019 / INGUINIEL / KERIHOUÉ / KERIHOUAI / Age du fer / enclos
6	2023:WN.16;WN.17;WN.18;WN.19;WN.65	12812 / 56 089 0017 / INGUINIEL / PARC PEL / KERGRAIN MORLO / Epoque indéterminée / enclos
7	2023 : XE.47; XE.46; XI.1 à XI.5; XI.7 à 15; XI.47 ;XI.48;XI.70; XI.71; XI.90;XI.95; XI.102; XK.14; XK.13; XM.1	13006 / 56 089 0018 / INGUINIEL / KERVIHAN / KERVIHAN / Second Age du fer / stèle
		15604 / 56 089 0020 / INGUINIEL / PARC MANE ROSSE / MANE GOFF / Epoque indéterminée / enclos, fossé
8	2023 : WP.3; WP.5; WP.6; WT.17; WT.19; WT.22; WT.23; WS.10; WS.13 à 15; WS.17 à 20; WS.93; WS.94; WS.96 à 98; WS.119; WX.33; WX.35; WX.37; WX.26;XS.57 à 68; XS.70; XS.71; XS.73 ; XS.93; XV.2; XV.3; XV.5; XV.14; XV.18;XV.21;XV.23;XV.24; XV.30; XV.31; XW.16; XW.18; XW.42 à XW.45; XZ.1;XZ.5;XZ.6;XZ.8; ZP.15 à ZP.18; ZP.130	20709 / 56 089 0021 / INGUINIEL / VOIE RENNES/QUIMPER / Section unique de Keranter aux Fleurs / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de INGUINIEL le 22/03/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0021 du 17/04/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/04/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0057 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Quiberon, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quiberon, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0057 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quiberon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Quiberon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

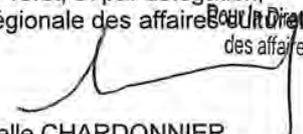
Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/04/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 03 avril 2023

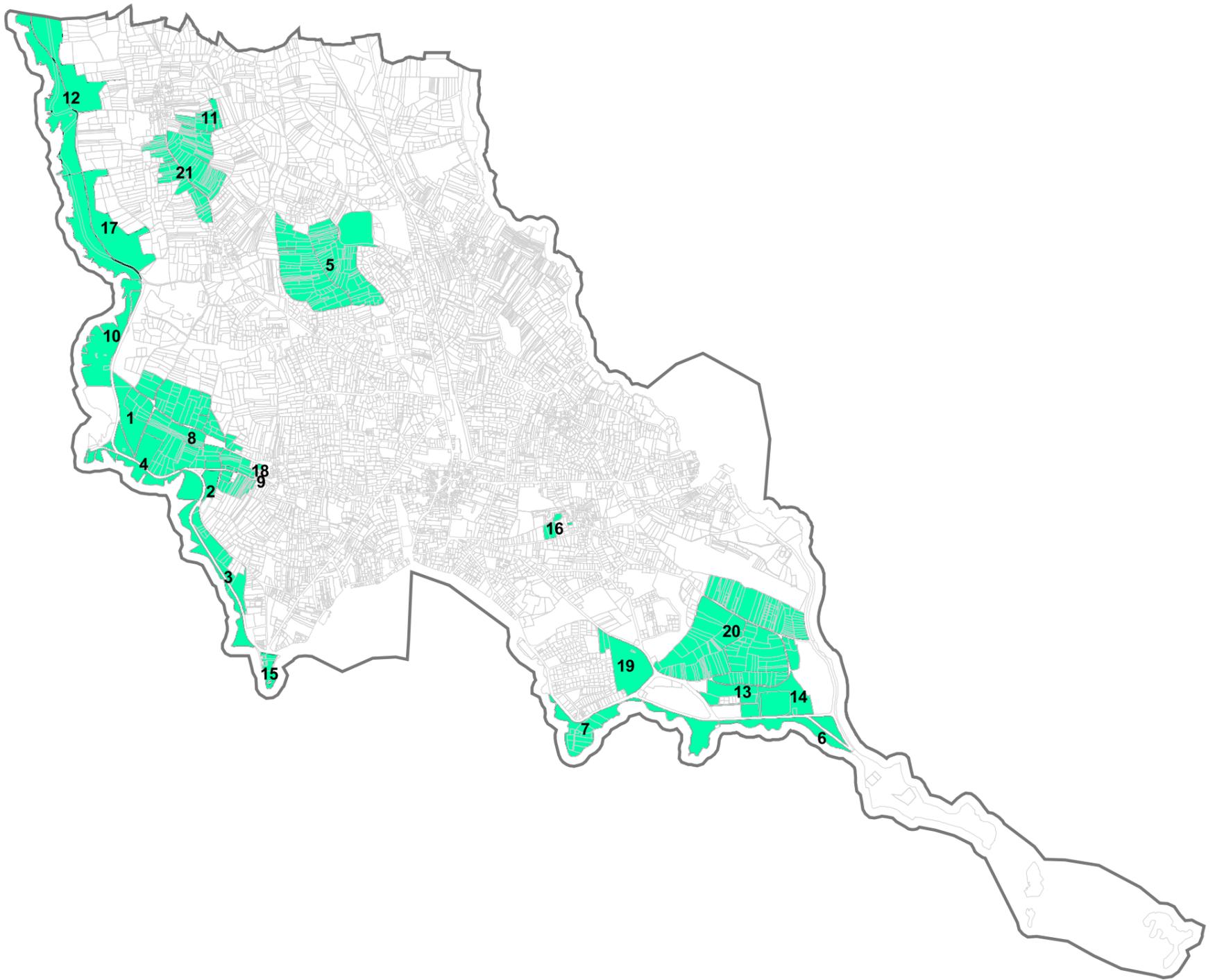
QUIBERON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : BK.131; BK.218	2070 / 56 186 0001 / QUIBERON / ER LIMOUZEN / TROU DU SOUFFLEUR / menhir / Néolithique
2	2023 :BD.31;BD.459;BD.516;BD.517;BI.48;BI.52	2326 / 56 186 0002 / QUIBERON / LE MANEMEUR 1 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique
3	2023 :BD.1;BD.2;BD.3;BD.373;BD.374;BD.375;BD.376;BD.377;BD.378;BD.379;BD.380	13776 / 56 186 0018 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE 2 / GERGERIT / aéronef / Néolithique - Age du bronze
		21156 / 56 186 0033 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE 3 / GERGERIT / menhir / Néolithique
		2325 / 56 186 0003 / QUIBERON / POINTE DE LA GUERITE / GERGERIT / dolmen / Néolithique
4	2023 : BI.126;BI.127;BI.54;BI.85;BI.99	2448 / 56 186 0004 / QUIBERON / BEG ER GOH LANNEC / LE VIVIER / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023:AI.100à163;AI.166à174;AI.176;AI.177à201;AI.203àAI210;AI.212àAI.216;AI.24àAI.27;AI.298;AI.299;AI.306àAI.311;AI.314;AI.327;AI.350;AI.353à355;AI.358;AI.359;AI.363;AI.364;AI.396;AI.527;AI.607à609	2324 / 56 186 0005 / QUIBERON / ER MEN GUEN - SAINT - JULIEN / KERNAVEST / menhir / Néolithique
6	2023 : AS.46;AS.47	2323 / 56 186 0006 / QUIBERON / CONGUEL / PORT JEAN / dolmen / Néolithique
7	2023 : AT.123;AT.125;AT.126;AT.25;AT.26;AT.29;AT.30;AT.32;AT.34;AT.35;AT.49;AT.55;AT.56;AT.57;AT.7	2322 / 56 186 0007 / QUIBERON / BEG-ER-VIL / BEG-ER-VIL / habitat / Mésolithique
8	2023;BD.458;BD.105;BD.28;BD.29;BD.34à46;BD.510;BD.655;BD.742à745;BD.86;BD.89à97;BD.998;BI.1 à27;BI.101à109;BI.111;BI.113;BI.114;àBI.122;BI.32à33;BI.37à49;BI.55à63;BI.69à83;BI.90;BI.91;BI.93;BI.94;BI.95;BK.75;BK.76;BK.77;BK.78	2589 / 56 186 0009 / QUIBERON / POINTE D'ER LIMOUZEN / LE VIVIER / habitat / tumulus / Age du bronze moyen
9	2023 : BD.71	13769 / 56 186 0011 / QUIBERON / LE MANEMEUR 2 / LE MANEMEUR / menhir / Néolithique
10	2023 : BK.222; BK.136; BK.134; BK.135; BK.229; BK.1	10475 / 56 186 0010 / QUIBERON / KERNE / KERNE / cimetière / habitat / Second Age du fer
		13770 / 56 186 0012 / QUIBERON / ER LIMOUZEN 2 / TROU DU SOUFFLEUR / tumulus / caveau / Néolithique
12	2023 : AB.82;AB.83;AB.84;AB.87;AB.91	13772 / 56 186 0014 / QUIBERON / ER HIBELLE - KERNISCOB / POINTE DE KERVIHAN / tumulus / caveau / Néolithique - Age du bronze
		13773 / 56 186 0015 / QUIBERON / HIBELLEU - KERNISCOB / POINTE DE KERVIHAN / tumulus / Néolithique - Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2023:AS.112;AS.113;AS.18;AS.20;AS.22;AS.43;AS.49;AS.62;AS.63;AS.64;AS.65;AS.66;AS.67;AS.81;AS.82;AS.83;AS.84;AS.91;AS.92;AS.93AS.38;AS.104 à 105	14905 / 56 186 0029 / QUIBERON / GOULVARC'H - PARC ER PATOUEN / PORT JEAN / menhir / Néolithique
		2579 / 56 186 0022 / QUIBERON / / GOULVARS / habitat / sépulture / Age du fer
14	2023 : AS.111.102;045	3018 / 56 186 0023 / QUIBERON / / GOULVARS II / occupation / Age du fer
15	2023 : BC. 430.511.525.527.530. 621.624.1010.1011;	16825 / 56 186 0030 / QUIBERON / BEG ER LANN 1 / LE CHATEAU / tumulus / Néolithique
		21155 / 56 186 0032 / QUIBERON / BEG ER LANN 2 / LE CHATEAU / menhir / Néolithique
16	2023 :AX.1094;AX.1207;AX.317;AX.329;AX.347	18189 / 56 186 0031 / QUIBERON / ROCH PRIOL 2 / ROC'H PRIOL / tumulus / Néolithique récent - Age du bronze ancien
17	2023 ; BL473	10475 / 56 186 0010 / QUIBERON / KERNE / KERNE / cimetière / habitat / Second Age du fer
18	2023 : BD.80	23007 / 56 186 0024 / QUIBERON / LE MANEMEUR 3 / LE MANEMEUR / dolmen / tumulus / Néolithique
19	2023 : AT.177;AW.32;AW.33	27884 / 56 186 0035 / QUIBERON / CHAPELLE SAINT-CLEMENT / Rte de Saint-Clément / chapelle / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge
21	2023:AC.115àAC.126;AC.129;AC.132;AC.136à144;AC.146à162;AC.164à178;AC.197à200;AC.202à213;A C.219;AC.221;AC.222;AC.420;AC.421;AC.424;AC.425;AC.481à484;AC.569;BL.117;BL.118;BL.120à124; BL.323;324;BL.333;334;BL.371;BL.377;378;BL.395;396;BL.40;41;BL.43;44;BL.46;BL.48;BL.72à90;BL.92; BL.94;BL.95	27234 / 56 186 0013 / QUIBERON / DAN ER VAREN / KERGUOCH - KERNAVEST / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de QUIBERON le 22/02/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

ARTICLE 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
signé
Emmanuel BERTHIER